

# **VD\_GERICHTE ZQ13.054174 vom 18. August 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.054174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.054174)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.054174 du 18 août 2014

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.054174 del 18 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'octroi d'allocations d'initiation au travail par l'assurance- chômage est subordonné au respect par l'employeur des dispositions et des engagements auxquels il a souscrit en signant la formule « confirmation de l'employeur relative à l'initiation au travail », laquelle prime tout accord contenant des clauses contraires. En cas de non respect desdites dispositions, la restitution des allocations est réservée (art. 95 LACI).

### **E. 2**

Après le temps d'essai d'un mois, le contrat de travail ne peut être résilié avant la fin de l'initiation au travail, sauf pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO. L'Office régional de placement (ORP) devra être informé sans délai de toute modification ou résiliation du contrat de travail.

### **E. 3**

a) Conformément à l'art. 52 al. 1 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Le délai commence à courir le lendemain de la communication de la décision (art. 38 al. 1 LPGA). L'acte d'opposition doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 LPGA). Le délai légal de l'art. 52 al. 1 LPGA ne peut pas être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). Cependant, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis (art. 41 LPGA). b) La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de

- 8 - droit ouvertes à son encontre. On considère que la décision est notifiée, non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (ATF 113 Ib 296 consid. 2a et les références). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2; 124 V 400 consid. 2a; 122 I 97 consid. 3b; 114 III 51 consid. 3c et 4; 103 V 63 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales (ATF 124 V 400 consid. 2b; 121 V

## E. 6

consid. 3b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a; TF 9C\_413/2011 du 15 mai 2012 consid. 4.3). En application du principe de la vraisemblance prépondérante, un fait est considéré comme établi lorsqu'il est non seulement possible, mais qu'il correspond encore à l'hypothèse la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (cf. arrêts Casso AI 71/12 du 22 janvier 2013 consid. 1 et AI 97/12 du 18 juin 2013 consid. 1b; cf. aussi arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud [TA] PS.2004.0275 du 6 mai 2005, dans lequel un délai de 6 jours pour l'acheminement d'un courrier par pli simple a été considéré comme tout à fait vraisemblable; arrêt TA Fl.2000.0108 du 27 avril 2006 et les références citées, dans lequel un retard d'un jour pour les envois en courrier A et de 4 à 5 jours pour les envois en courrier B a été considéré crédible et mentionnant qu'il avait été exceptionnellement jugé qu'un délai de 22 jours pour la notification d'une décision envoyée par courrier B pouvait encore, dans un cas particulier, apparaître comme vraisemblable;

- 9 - voir aussi ATF 121 V 204 consid. 6b; 121 V 45 consid. 2a; 119 V 7 consid. 3c; arrêt TA PS 1997/0114 du 7 octobre 1997). c) Cela étant, une partie qui connaît ou doit connaître l'existence d'un prononcé la concernant mais qui n'entreprend aucune démarche pour en obtenir la communication agit de manière contraire à la bonne foi. Elle doit en effet faire preuve de diligence (ATF 123 II 231 consid. 8b; 119 IV 330 consid. 1c) et est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner le prononcé à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 663/99 du 4 mai 2000 consid. 2a et les références citées). Ce principe vaut pour tous les domaines du droit, notamment pour le droit administratif (RDAT 2000 I n. 14t p. 655 consid. 3b/, 2P.434/1998; RDAT 1999 II n. 19t p. 360 consid. 4b/bb/, 2P.144/1998 et les arrêts cités). 4. En l'occurrence, quand bien même la décision de l'ORP du 9 août 2012 indiquait avoir été adressée à l'employeur, le recourant allègue ne pas l'avoir reçue, contestant ainsi sa notification. En l'absence de preuve de notification de cette décision, on retiendra qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, si bien qu'il y a lieu de se fonder sur les déclarations de l'employeur, et admettre qu'il ne s'est pas vu notifier la décision du 9 août 2012 de l'ORP. C'est donc au plus tôt lorsqu'A.\_\_\_\_\_ lui a notifié sa décision de restitution des AIT versées à tort le 17 juin 2013 que l'employeur a appris l'existence de la décision de l'ORP du 9 août 2012 mettant fin à l'AIT avec effet rétroactif. L'employeur a réagi à la décision d'A.\_\_\_\_\_ le 12 juillet 2013, en expliquant n'avoir pas mis lui-même fin au contrat de travail qui le liait à l'assuré. On ne peut dès lors lui imputer un manque de diligence. Vu la teneur des explications de l'employeur, A.\_\_\_\_\_ l'a interrogé, le 26 août 2013, sur le point de savoir s'il avait eu connaissance de la décision du 9 août 2012 de l'ORP, doutant manifestement que tel ait

- 10 - été le cas. A.\_\_\_\_\_ a ainsi joint à son envoi du 26 août 2013 une copie de la décision de l'ORP du 9 août 2012. Or l'employeur soutient n'avoir pris connaissance de cet envoi et de son annexe, soit la décision litigieuse du 9 août 2012, qu'en date du 18 septembre 2013, attribuant un défaut d'acheminement du courrier au B.\_\_\_\_\_ dans lequel se trouvent ses locaux. Cette question peut toutefois rester ouverte. En effet, s'il est constant que le courrier d'A.\_\_\_\_\_ auquel était joint la décision du 9 août 2012 de

l'ORP est daté du 26 août 2013, aucun élément figurant au dossier ne permet d'établir la date exacte d'envoi de cette correspondance, ni la date de notification à son destinataire. Le fait qu'elle soit datée du 26 août 2013 ne prouve pas encore que c'est à cette date que l'envoi a été posté et un retard de quelques jours dans l'acheminement du courrier ne peut être exclu, comme l'admet la jurisprudence fédérale précitée. Au demeurant, l'autorité doit supporter les conséquences de l'absence de preuve dès lors qu'il existe un doute au sujet de la date d'envoi. Compte tenu de l'absence d'éléments probants concernant l'envoi et considérant qu'un retard dans l'acheminement du courrier d'A. \_\_\_\_\_ du 26 août 2013 de plusieurs jours est admissible, l'opposition du recourant du 7 octobre 2013 ne peut en l'espèce être considérée comme tardive, et doit ainsi être considérée comme recevable. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du

#### **E. 8**

novembre 2013 annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 1'000 francs (art. 61 let. g LPGA; 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique

- 11 - p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 8 novembre 2013 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouvelle décision conformément aux considérants. III. Le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, versera à X. \_\_\_\_\_, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Eduardo Redondo (pour X. \_\_\_\_\_), - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.